



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP  
portant sur le projet de requalification urbaine  
du secteur d'aménagement Sacco et Vanzetti)  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Perrefitte-sur-Seine (93),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-002-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Perrefitte-sur-Seine approuvé le 15 avril 2010 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 août 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Perrefitte-sur-Seine ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 septembre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Perrefitte-sur-Seine a pour objet :

- de modifier les règles de prospect dans la zone Ube pour l'unité foncière accueillant le projet de requalification urbaine du secteur d'aménagement Sacco et Vanzetti,
- de supprimer une servitude de protection d'espace vert (sur un terrain actuellement

- non aménagé en espace vert) et d'en créer une autre à proximité de l'opération,  
• de créer deux emplacements réservés afin d'élargir la voirie (avenues Lénine et Louise Maury) dans le cadre du projet ;

!Considérant que ce secteur ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent le paysage, le patrimoine, la biodiversité, les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le préfet de Seine-Saint-Denis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU de Perrefitte-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Perrefitte-sur-Seine est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

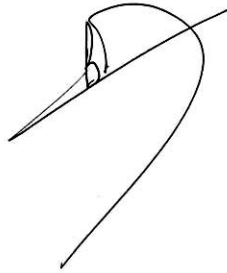
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Perrefitte-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Perrefitte-sur-Seine serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Perrefitte-sur-Seine et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left, curves upwards and then downwards, ending in a small loop.

Christian BARTHOD

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.